

**Direction de la justice,
des affaires communales et
des affaires ecclésiastiques
du canton de Berne**

**Justiz-, Gemeinde- und
Kirchendirektion des
Kantons Bern**

Office des mineurs

Kantonales Jugendamt

Gerechtigkeitsgasse 81
3011 Berne
Téléphone 031 633 76 33
Télécopie 031 634 51 55
www.be.ch/om
kja@jgk.be.ch



Directives relatives à l'octroi d'une autorisation pour les prestations fournies dans le cadre du place- ment chez des parents nourriciers

Teneur du	24 octobre 2013
Edition	Office des mineurs
Classement interne	5 12 16
Lieu de publication	Internet

Table des matières

1	Domaine d'application	4
2	Régime de l'autorisation.....	4
3	Obligation d'annoncer	5
4	Exigences auxquelles doivent satisfaire l'organisation et la direction	5
5	Exigences auxquelles doivent satisfaire les spécialistes	5
6	Exigences relatives à la prestation «recrutement de familles d'accueil».....	6
6.1	Standards de qualité.....	6
6.2	Examen de l'aptitude générale	6
6.3	Programme.....	6
7	Exigences relatives à la prestation «recherche de places d'accueil»	6
7.1	Standards de qualité.....	6
7.2	Principes et critères pour la recherche de places d'accueil	7
7.3	Environnement scolaire	7
7.4	Programme.....	7
8	Exigences relatives à la prestation «suivi sociopédagogique de placements»	8
8.1	Standards de qualité.....	8
8.2	Ressources en personnel.....	8
8.3	Exigences.....	8
8.4	Programme.....	8
9	Exigences relatives à la prestation «formation et perfectionnement des parents nourriciers».....	9
9.1	Standards de qualité.....	9
9.2	Exigences.....	9
9.3	Programme.....	10
10	Exigences relatives à la prestation «conseils et thérapies destinés aux enfants placés»	10
10.1	Standards de qualité.....	10
10.2	Exigences.....	10
10.3	Programme.....	10
11	Demande d'octroi d'une autorisation et frais.....	11
12	Titulaires de l'autorisation	11
13	Surveillance	11

14 Dispositions transitoires	11
15 Entrée en vigueur	11
Annexe 1	12
Annexe 2	14

L'Office des mineurs du canton de Berne,

en application de l'article 20, lettres a à f de l'ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE; RS 211.222.338), de l'ordonnance du 4 juillet 1979 réglant le placement d'enfants (RSB 213.223), de ses propres directives du 1^{er} août 2013 relatives au placement d'un enfant hors de son foyer d'origine ainsi que de ses propres standards du 1^{er} août 2012 concernant l'accueil et l'encadrement des enfants hors de leur foyer d'origine,

adopte les directives suivantes:

1 Domaine d'application

Les présentes directives s'adressent aux spécialistes de l'Office des mineurs chargés de délivrer les autorisations et d'assurer la surveillance. Elles servent en outre à l'information des personnes et des organisations privées qui fournissent des prestations dans le domaine du placement familial.

Elles concrétisent les exigences relatives à l'octroi d'une **autorisation** pour les prestations fournies dans le cadre du placement familial dans le canton de Berne, à savoir:

- a. le recrutement de familles d'accueil;
- b. la recherche de places d'accueil pour des mineurs;
- c. le suivi sociopédagogique de placements.

De plus, elles fixent des exigences pour les prestations **soumises à l'obligation d'annoncer** fournies dans le cadre du placement familial sur le territoire du canton de Berne, à savoir:

- a. la formation et le perfectionnement des parents nourriciers;
- b. les conseils et les thérapies destinés aux enfants placés.

Les exigences relatives à l'octroi d'une autorisation pour les familles voulant accueillir des enfants dans le cadre d'interventions de crise ainsi qu'en fin de semaine et pendant les vacances sont concrétisées dans d'autres directives.

2 Régime de l'autorisation

Les particuliers et les organisations, en particulier les institutions offrant un encadrement des enfants et des jeunes, qui fournissent dans le canton de Berne, contre rémunération ou non, des prestations nécessitant une autorisation conformément au point 1 doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par l'Office des mineurs dans la mesure où ces prestations sont fournies régulièrement et publiquement.

Les prestations sont soumises à autorisation qu'elles soient fournies au sein même de l'organisation ou à des tiers. Les organisations ayant leur siège dans un autre canton qui fournissent des prestations dans le domaine du placement familial sur le territoire du canton de Berne doivent prouver à l'Office des mineurs qu'elles satisfont aux exigences des présentes directives.

3 Obligation d'annoncer

Les particuliers et les organisations qui fournissent, contre rémunération ou non, des prestations régulièrement et publiquement dans le canton de Berne conformément au point 1 sont tenus de l'annoncer à l'Office des mineurs.

4 Exigences auxquelles doivent satisfaire l'organisation et la direction

La personne ou l'organisation requérante établit dans un programme d'organisation et d'exploitation quelles sont les prestations offertes et de quelle manière elles sont fournies du point de vue de l'organisation et du fonctionnement. Le programme d'organisation et d'exploitation renseigne sur

- a. les domaines des prestations offertes, y compris des indications sur l'importance de l'offre ou le nombre de suivis sociopédagogiques;
- b. la forme de l'organisme responsable: celui-ci doit être défini et décrit d'un point de vue juridique (p. ex. SA, Sàrl, association, raison individuelle) et organisationnel (organigramme);
- c. les tâches, les compétences et les responsabilités du point de vue stratégique et organisationnel: celles-ci doivent être réglementées par écrit;
- d. les tâches et les compétences ainsi que la formation et l'expérience de la direction opérationnelle, ainsi que les exigences qui lui sont posées;
- e. les pourcentages de poste et le degré de qualification des collaborateurs dans les différents domaines de prestations ainsi que les conditions d'engagement, en particulier le système de rémunération;
- f. les descriptions de poste ou les cahiers des charges des collaborateurs, lesquels définissent leurs tâches, leurs responsabilités et leurs compétences;
- g. le développement du personnel: formation et perfectionnement répondant aux besoins, soutien (p. ex. supervision, intervision, etc.);
- h. la gestion du personnel: les principes de la conduite et de la collaboration sont définis, tout comme les processus de conduite et d'évaluation (entretiens d'évaluation, conduite par objectifs, gestion des séances);
- i. les heures d'ouverture et, le cas échéant, les vacances de l'institution;
- j. le calcul et le détail des tarifs (règlement tarifaire);
- k. les bases financières, les processus financiers et la création de réserves en vue de garantir les prestations pour trois à six mois au moins;
- l. les structures applicables à la tenue des dossiers des parents nourriciers et des enfants placés;
- m. les assurances;
- n. la communication aux niveaux interne et externe;
- o. l'assurance et le développement de la qualité.

5 Exigences auxquelles doivent satisfaire les spécialistes

Les personnes qui fournissent des prestations conformément au point 1 disposent en principe d'une formation dans le domaine du travail social (ES/HES) ou dans des professions apparentées, notamment des professions pédagogiques ou psychologiques, ainsi que d'une formation complémentaire sur le thème du placement extrafamilial des enfants et des jeunes. Les per-

sonnes qui organisent des services de conseil et des thérapies destinés aux enfants placés sont en principe au bénéfice d'une formation ou d'un perfectionnement spécifiques reconnus et ont de l'expérience en la matière. Des exceptions peuvent être consenties pour les personnes ayant achevé une formation apparentée et ayant prouvé leur aptitude et leur expérience.

6 Exigences relatives à la prestation «recrutement de familles d'accueil»

6.1 Standards de qualité

Seuls des parents nourriciers soigneusement sélectionnés et qualifiés peuvent assumer la responsabilité de la prise en charge d'un enfant. Les parents nourriciers ont des conditions de travail adéquates et bénéficient de formations et de perfectionnements ainsi que d'un soutien qui leur permettent de favoriser le développement de l'enfant.

6.2 Examen de l'aptitude générale

L'examen de l'aptitude des parents nourriciers s'effectue selon les principes et les critères prévus à l'annexe 1.

L'examen de l'aptitude des parents nourriciers détermine quel type d'enfants (âge, sexe, situation sociale, état psychique, état de santé) ils sont aptes à accueillir et pour quelle forme de prise en charge (p. ex. prise en charge à court terme/à long terme, intervention de crise, séjour de rupture [time-out] en cas d'exclusion scolaire, etc.).

6.3 Programme

La personne ou l'organisation requérante décrit dans un programme les modalités de recrutement des parents nourriciers. Le programme renseigne en particulier sur

- a. la manière dont sont recrutés les parents nourriciers potentiels;
- b. les exigences auxquelles doivent satisfaire les parents nourriciers compte tenu du domaine d'intervention prévu (p. ex. placement de longue durée, intervention de crise);
- c. la manière dont l'examen de l'aptitude est effectué et dont ses résultats sont consignés;
- d. les instruments de travail standardisés utilisés, par exemple les guides pour l'examen de l'aptitude des parents nourriciers et pour la rédaction du rapport d'enquête;
- e. les qualifications professionnelles des personnes qui procèdent à l'examen de l'aptitude des parents nourriciers;
- f. les pourcentages de poste prévus pour l'accomplissement des tâches;
- g. les conditions de travail et les droits des parents nourriciers, y compris un tableau des salaires et un modèle de contrat de travail;
- h. les services de conseil ainsi que les offres de formation et de perfectionnement à l'intention des parents nourriciers.

7 Exigences relatives à la prestation «recherche de places d'accueil»

7.1 Standards de qualité

La recherche d'une place d'accueil nécessite un mandat de l'autorité compétente pour le placement d'un enfant hors de son foyer d'origine (APEA/service social).

Une enquête minutieuse et professionnelle portant sur la situation sociale, les besoins et les ressources de l'enfant et de sa famille d'origine permet de déterminer la famille d'accueil optimale pour l'enfant.

La famille d'accueil optimale pour l'enfant est déterminée sur la base de critères clairement définis visant la protection, l'encadrement et l'encouragement de l'enfant.

Chaque fois que cela s'avère possible et indiqué, il y a lieu de proposer, au choix, deux familles d'accueil au minimum.

La famille d'accueil est titulaire de l'autorisation nécessaire délivrée par l'APEA compétente.

L'enfant et sa famille d'origine sont entendus et invités à participer tout au long des processus de prise de décision et de placement.

7.2 Principes et critères pour la recherche de places d'accueil

La famille d'accueil optimale pour l'enfant est déterminée selon les principes et les critères prévus à l'annexe 2.

7.3 Environnement scolaire

Pour les enfants d'âge scolaire, le prestataire prend contact, dans le cadre de l'enquête, avec la direction de l'établissement compétente afin de déterminer la façon dont l'intégration de l'enfant dans l'environnement scolaire peut avoir lieu.

7.4 Programme

La personne ou l'organisation requérante établit dans un programme la manière dont la famille d'accueil optimale pour un enfant est déterminée. Le programme renseigne en particulier sur

- a. les principes et les critères selon lesquels la famille d'accueil optimale pour un enfant est déterminée;
- b. la procédure permettant d'examiner l'adéquation entre l'enfant et la famille d'accueil;
- c. la manière dont les résultats de l'examen sont consignés;
- d. le nombre maximal de places proposées par la famille d'accueil, y compris une justification pour les cas où plus d'un enfant est placé dans la même famille d'accueil;
- e. la manière dont l'enfant et sa famille d'origine sont impliqués dans le processus (participation et information);
- f. la manière dont la famille d'accueil est informée clairement et dans les détails sur la situation de l'enfant placé et sur ses besoins;
- g. la manière dont le prestataire assure la collaboration avec le tuteur ou le curateur de l'enfant ainsi qu'avec la personne responsable de la surveillance du placement d'enfants ou l'APEA compétente au moment de la recherche de la famille d'accueil optimale;
- h. les qualifications professionnelles des personnes qui effectuent la recherche de places d'accueil;
- i. les pourcentages de poste prévus pour l'accomplissement des tâches.

8 Exigences relatives à la prestation «suivi sociopédagogique de placements»

8.1 Standards de qualité

Les familles d'accueil bénéficient de conseils et d'un suivi qui les aident à favoriser le développement de l'enfant.

8.2 Ressources en personnel

L'organisation de placement familial doit garantir que des collaborateurs et des collaboratrices qualifiés en nombre suffisant sont disponibles pour assurer le suivi sociopédagogique des familles d'accueil et des enfants placés au cas par cas, en fonction de leur situation. Elle doit garantir que ces collaborateurs connaissent bien chaque placement et qu'une permanence est assurée 24 heures sur 24.

Pour déterminer les ressources en personnel minimales, il convient de se fonder sur les principes suivants:

- a. Durant la phase d'admission, dans les situations de crise et dans les autres situations particulièrement difficiles, un entretien avec l'enfant placé et avec la famille d'accueil a en règle générale lieu au moins une fois par semaine.
- b. Pour les placements à long terme qui ne posent pas de problèmes particuliers, une visite personnelle dans la famille d'accueil est effectuée au moins une fois par mois.
- c. Un professionnel travaillant à plein temps prend en charge au maximum 12 suivis sociopédagogiques, le trajet jusqu'au logement de la famille ne devant en principe pas durer plus d'une heure et demie (aller et retour).

8.3 Exigences

Le suivi sociopédagogique des familles d'accueil nécessite un mandat de l'autorité compétente pour le placement d'enfants hors de leur foyer d'origine (APEA/service social).

Le but, le contenu, l'importance et la durée du suivi sociopédagogique doivent être déterminés au préalable d'entente avec l'autorité mandante, les parents nourriciers ainsi que d'autres personnes de référence de l'enfant, dans la mesure où cela est nécessaire et indiqué.

Le suivi sociopédagogique se fonde, du point de vue du contenu, sur les standards concernant l'accueil et l'encadrement des enfants hors de leur foyer d'origine établis par l'Office des mineurs.

8.4 Programme

La personne ou l'organisation requérante décrit dans un programme les principes et les instruments qui permettent d'assurer le suivi sociopédagogique des familles d'accueil. Le programme renseigne en particulier sur

- a. le bassin de population;
- b. les objectifs généraux du suivi sociopédagogique;
- c. la manière dont les différentes phases du suivi sociopédagogique sont organisées, notamment:
 - la phase d'entrée en matière et de prise de contact où a notamment lieu la clarification de la situation, y compris la clarification des rôles des différentes parties;
 - la phase conventionnelle et contractuelle, y compris l'établissement d'une relation de travail;

- le nombre et le type de contacts ordinaires avec les parents nourriciers et avec l'enfant placé, définis au cas par cas, en fonction des besoins; la garantie de par un programme spécifique qu'une permanence est organisée pour les situations d'urgence;
 - la définition de la situation de départ (situation telle qu'elle est) et les objectifs visés (situation telle qu'elle devrait être);
 - la recherche de solutions et leur mise en œuvre à titre de test;
 - l'évaluation et les conclusions;
 - le processus de départ, les solutions de suivi et l'organisation du suivi.
- d. les moyens employés pour favoriser et évaluer la qualité de l'encadrement des parents nourriciers;
- e. la manière dont il est garanti que les standards concernant l'accueil et l'encadrement des enfants hors de leur foyer d'origine établis par l'Office des mineurs ont une influence sur le suivi sociopédagogique;
- f. la participation et l'information de l'enfant;
- g. l'intégration des mandants, des surveillants du placement d'enfants et d'autres spécialistes qui sont impliqués dans le suivi sociopédagogique (p. ex. dans le cadre de rapports réguliers);
- h. la clarification des rôles et des compétences décisionnelles;
- i. l'intégration de la famille d'origine;
- j. la qualification professionnelle et le perfectionnement du personnel chargé du suivi sociopédagogique;
- k. les pourcentages de poste prévus pour l'accomplissement des tâches.

Pour ce qui est du suivi sociopédagogique lors d'interventions de crise, il convient de satisfaire aux exigences fixées dans les directives relatives à l'octroi d'une autorisation pour les familles voulant accueillir des enfants dans le cadre d'interventions de crise ainsi qu'en fin de semaine et pendant les vacances.

9 Exigences relatives à la prestation «formation et perfectionnement des parents nourriciers»

9.1 Standards de qualité

Les parents nourriciers ont accès à des formations et à des perfectionnements qui les aident à favoriser le développement de l'enfant.

9.2 Exigences

Les formations et perfectionnements à l'intention des parents nourriciers sont fondés du point de vue théorique, proches de la pratique et adaptés aux besoins des parents nourriciers.

Les formations et perfectionnements traitent en particulier des sujets suivants:

- a. les droits et les devoirs de toutes les parties impliquées dans le placement d'un enfant hors de son foyer d'origine;
- b. les standards concernant l'accueil et l'encadrement d'enfants et de jeunes hors de leur foyer d'origine;
- c. les besoins fondamentaux de l'enfant ainsi que les exigences relatives à un style éducatif positif;
- d. les besoins spécifiques des enfants placés et les moyens d'y répondre (p. ex. vie dans et avec deux systèmes familiaux, troubles relationnels, relation transférentielle, expériences traumatisantes, construction positive de la relation au système familial d'origine);

- e. la gestion des situations difficiles au quotidien: stratégies pour surmonter de manière constructive les situations difficiles liées à la prise en charge;
- f. la réflexion sur le développement de sa propre personnalité en tant que parent nourricier.

9.3 Programme

Le prestataire décrit dans un programme l'organisation des formations et des perfectionnements à l'intention des parents nourriciers. Le programme renseigne en particulier sur

- a. les objectifs, le contenu, la fréquence et la structure des formations et des perfectionnements;
- b. la transmission méthodique et didactique des contenus des formations et des perfectionnements;
- c. le groupe cible de l'offre (offre générale ou pour les familles d'accueil affiliées);
- d. la manière dont l'offre de formations et de perfectionnements est rendue publique auprès des parents nourriciers;
- e. la qualification professionnelle des personnes qui conçoivent, développent et donnent les cours de formation et de perfectionnement;
- f. les pourcentages de poste prévus pour l'accomplissement des tâches.

10 Exigences relatives à la prestation «conseils et thérapies destinés aux enfants placés»

10.1 Standards de qualité

La santé psychique et physique de l'enfant placé est activement favorisée. L'enfant bénéficie du soutien thérapeutique – ou de toute autre forme de soutien – nécessaire, afin qu'il puisse rebondir de manière constructive sur les épreuves qu'il a traversées.

10.2 Exigences

Les conseils et les thérapies destinés aux enfants placés sont prodigués avec professionnalisme, ils correspondent aux besoins l'enfant et favorisent son développement. Ils renforcent les ressources / la résilience de l'enfant et l'aident à affronter les expériences pénibles qu'il a vécues et à les intégrer dans son histoire de vie.

10.3 Programme

Le prestataire décrit dans un programme les conseils / les thérapies destinés aux enfants placés. Le programme renseigne en particulier sur

- a. les objectifs, les valeurs et les attitudes ainsi que la conception de l'être humain et du monde qui sous-tendent les conseils et les thérapies;
- b. la procédure méthodologique pour ce qui est de l'organisation des services de conseil;
- c. la reconnaissance des méthodes thérapeutiques utilisées et, si possible, des données concernant leur efficacité;
- d. l'organisation des différentes phases des processus de conseil ou de thérapie;
- e. la qualification professionnelle du personnel qui conçoit, développe et fournit les services de conseil et les thérapies;
- f. les pourcentages de poste prévus pour l'accomplissement des tâches.

11 Demande d'octroi d'une autorisation et frais

La demande d'octroi d'une autorisation est complète lorsque tous les documents figurant sur la liste récapitulative dressée par l'Office des mineurs ont été déposés.

La demande d'octroi d'une autorisation doit être soumise au moyen du formulaire ad hoc de l'Office des mineurs.

Les frais de la procédure d'octroi de l'autorisation sont calculés en fonction du règlement sur les émoluments de l'Office des mineurs.

12 Titulaires de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à la direction et mentionne en règle générale aussi l'organisme responsable. Elle peut être limitée dans le temps et assortie de charges et conditions.

13 Surveillance

L'Office des mineurs exerce la surveillance sur les personnes et les organisations qui fournissent des prestations conformément au point 1.

Dans le cadre des activités de surveillance, il est notamment vérifié que les conditions pour l'octroi d'une autorisation sont toujours remplies et que les exigences relatives aux offres soumises à l'obligation d'annoncer sont satisfaites.

14 Dispositions transitoires

L'Office des mineurs réceptionne dès le 1^{er} décembre 2013 les demandes d'autorisation pour les prestations fournies conformément au point 1.

Les autorisations d'exploiter déjà délivrées par l'Office des mineurs pour les prestations fournies conformément au point 1 restent valables jusqu'à nouvel ordre.

Les titulaires d'une autorisation vérifient d'ici au 1^{er} juin 2014 que leurs programmes satisfont aux exigences fixées par les présentes directives et respectent les dispositions ad hoc des ordonnances fédérale et cantonale relatives au placement d'enfants.

Ils communiquent à l'Office des mineurs les résultats de leur examen et, le cas échéant, les adaptations nécessaires à la date susmentionnée au plus tard. Les éventuels travaux de mise en œuvre nécessaires à l'octroi d'une nouvelle autorisation sont déterminés dans le cadre des activités ordinaires de surveillance.

15 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Annexe 1

Principes et critères relatifs à l'examen de l'aptitude des familles d'accueil (aptitude générale)

Bases légales

L'article 5 OPE prévoit que l'autorisation ne peut être délivrée que si les qualités personnelles, les aptitudes éducatives, l'état de santé des parents nourriciers et des autres personnes vivant dans leur ménage et les conditions de logement offrent toute garantie que l'enfant placé bénéficiera de soins, d'une éducation et d'une formation adéquats et que le bien-être des autres enfants vivant dans la famille sera sauvegardé.

1. Aptitude personnelle des parents nourriciers/de la famille d'accueil

La personne chargée de l'enquête évalue l'aptitude personnelle des parents nourriciers en fonction des critères suivants:

- a. Une personnalité équilibrée: les parents nourriciers ont une personnalité stable et équilibrée. Ils disposent d'une bonne résistance émotionnelle.
- b. La flexibilité et l'ouverture sur le monde: les parents nourriciers sont capables de préparer l'enfant à vivre dans une société marquée par les notions de liberté et de pluralisme.
- c. La capacité d'empathie: les parents nourriciers peuvent se mettre à la place de l'enfant, comprendre sa situation et ses besoins.
- d. La motivation: elle consiste à offrir une prise en charge de qualité à un enfant issu d'un milieu familial problématique.
- e. Une vie stable: les conditions de vie privées et économiques des parents nourriciers permettent à l'enfant de grandir dans un environnement sûr, dont le niveau socio-économique suffisant soit garanti.
- f. La santé: l'état de santé des parents nourriciers permet de prendre en charge les enfants d'une manière qui réponde à leurs besoins.
- g. La disponibilité: un des parents nourriciers doit être largement disponible pour l'enfant.

1. Aptitude éducative des parents nourriciers/de la famille d'accueil

L'aptitude éducative des parents nourriciers peut être globalement reconnue si les conditions suivantes sont remplies:

- a. Mode d'éducation positif:
 - Les parents nourriciers sont des personnes de référence fiables pour l'enfant (présence stable).
 - Ils sont capables d'exprimer leur estime à l'enfant (valorisation).
 - Ils sont capables d'encourager l'enfant et de le soutenir de manière appropriée (soutien et encouragement).
 - Ils sont capables de faire preuve de chaleur envers l'enfant (affection et amour).
 - Ils offrent à l'enfant un cadre à la fois approprié et contraignant (direction à suivre et limites).
- b. Standards: les parents sont aptes et disposés à orienter leur comportement éducatif et la prise en charge de l'enfant en fonction des standards concernant l'accueil et l'encadrement d'enfants hors de leur foyer d'origine.

- c. Résistance: les parents nourriciers savent qu'un enfant placé a vécu des situations familiales difficiles et que sa prise en charge peut s'avérer une tâche exigeante du fait de ses problèmes émotionnels potentiels. Les parents nourriciers sont aptes et disposés à relever ce défi, évaluent leurs possibilités et leurs limites à cet égard de manière réaliste et demandent de l'aide suffisamment tôt, si cela paraît nécessaire.
- d. Ambiance éducative positive: au sein de la famille d'accueil, les relations émotionnelles sont stables, l'ambiance éducative se caractérise par l'ouverture et le soutien; il existe une cohésion familiale et un réseau social (voisins, amis, parenté). Les conflits sont gérés de manière constructive.
- e. Collaboration et ouverture: les parents nourriciers sont aptes et disposés à collaborer de manière constructive avec les autorités et la famille d'origine de l'enfant.
- f. Volonté de suivre des formations, des formations continues mais aussi de bénéficier de supervisions et de conseils: les parents nourriciers sont disposés à fréquenter des cours de formation et de perfectionnement et, le cas échéant, d'être soutenus par des tiers qualifiés, notamment dans le cadre d'une supervision ou d'une consultation.

2. Conditions de logement et environs

- a. Logement et habitat suffisamment grands (qualité du logement): la maison ou l'appartement de la famille d'accueil est assez spacieux pour que chacun des habitants ait de la place.
- b. Logement correspondant aux besoins de l'enfant: dans la mesure du possible, l'enfant a sa propre chambre, dans laquelle il peut se sentir à l'aise. Des possibilités de repli et le respect de la sphère intime sont garantis.
- c. Chemin de l'école: bonne accessibilité de l'école ou de l'école enfantine.

3. Critères d'exclusion

- a. La santé: de graves problèmes de santé qui ne permettent pas de s'occuper de manière adéquate de l'enfant, par exemple toxicodépendance, maladie psychique, handicap physique, maladies contagieuses des parents nourriciers ou des membres de leur famille.
- b. Un âge trop élevé: en règle générale, la différence d'âge entre l'enfant et les parents nourriciers ne doit pas excéder 45 ans.
- c. D'importants problèmes familiaux: le système familial des parents nourriciers est fortement ébranlé, par exemple par des difficultés éducatives concernant leurs propres enfants, des problèmes conjugaux ou de pénibles conflits avec l'entourage proche.
- d. Des conceptions strictes: tendance à exercer une forte influence sur l'enfant pour lui transmettre ses propres valeurs et attitudes religieuses ou idéologiques et à les lui imposer en les présentant comme une vérité absolue.
- e. Des difficultés financières: dettes importantes et absence d'un programme de remboursement.
- f. Des antécédents judiciaires ou des soupçons: l'existence d'antécédents judiciaires ou de procédures pénales anciennes ou en cours remettent en cause l'aptitude de l'adulte ou des adultes en matière éducative ainsi que ses qualités personnelles.
- g. Le rejet de la famille d'origine de l'enfant: des préjugés fortement ancrés ou une attitude nettement réprobatrice vis-à-vis de la famille d'origine de l'enfant.
- h. Une aptitude insuffisante: le fait que les parents nourriciers ne possèdent pas les qualités personnelles et éducatives requises ainsi que des conditions de logement insatisfaisantes constituent également des motifs d'exclusion.

Annexe 2

Principes et critères relatifs à l'examen de l'adéquation entre l'enfant et la famille d'accueil ou l'institution

1. Principes généraux

Il y a adéquation entre la famille d'accueil et l'enfant lorsque des parents nourriciers qualifiés sont aptes et disposés à offrir à un enfant déterminé des soins et une éducation qui réponde à ses besoins.

Il y a adéquation entre une institution et un enfant lorsque l'institution, du fait de son programme pédagogique en particulier, est apte à répondre aux besoins spécifiques de l'enfant.

Lors de l'examen de l'aptitude spécifique, il convient en particulier de tenir suffisamment compte de l'origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique de l'enfant (art. 20, al. 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant).

2. Critères applicables

Il y a adéquation entre la famille d'accueil ou l'institution d'une part et l'enfant d'autre part lorsque les conditions suivantes, notamment, sont remplies:

- a. La famille d'accueil ou l'institution (le directeur ou la directrice du foyer et le collaborateur ou la collaboratrice qui sera probablement la personne de référence de l'enfant) ont été informés de manière détaillée et transparente sur les antécédents, les exigences spécifiques et les besoins actuels ainsi que les ressources de l'enfant et ont fait connaissance avec ce dernier. Après avoir disposé d'un délai de réflexion convenable, elle parvient à la conclusion qu'elle est apte et disposée à prendre l'enfant en charge et à faire en sorte d'atteindre les objectifs fixés en matière de protection, d'encadrement et d'encouragement de celui-ci.
- b. La famille d'accueil ou l'institution connaît les antécédents de la famille d'origine de l'enfant et, après un délai de réflexion convenable, parvient à la conclusion qu'elle est apte et disposée à collaborer de manière constructive avec cette famille dans le cadre du contrat de placement.
- c. Les membres de la famille d'accueil ou la personne de référence au sein de l'institution et l'enfant se comprennent bien d'un point de vue linguistique et parlent la même langue chaque fois que cela s'avère possible.
- d. Les positions religieuses, idéologiques et culturelles de la famille d'accueil/de l'institution ne s'opposent pas à celles de la famille d'origine dans une mesure telle qu'elle serait jugée inacceptable par les parents de l'enfant.
- e. La famille d'accueil ou l'institution évalue les défis liés à l'éducation de l'enfant de manière réaliste. Si nécessaire, elle prévoit à l'avance un soutien adéquat avec les mandataires.
- f. La famille d'accueil ou l'institution part du principe que l'enfant sera bien accepté par les autres membres de la famille ou les pensionnaires de l'institution.

L'enfant et sa famille d'origine doivent être intégrés d'une manière appropriée au choix de la famille d'accueil ou de l'institution. Dans la mesure du possible et dans l'intérêt de l'enfant, il convient de rechercher des solutions que l'enfant et ses parents puissent accepter.